

RC Professionnelle Infirmier(e)s, Sage-femme(s) et Aide-soignant(e)s

Conditions Générales Curalia

curalia
for your **life**

CONTENU

Votre police comprend les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Spéciales Protection Juridique et les Conditions Particulières. Les conditions qui vous concernent, en tant que preneur d'assurance, se trouvent aux Conditions Particulières. Vos Conditions Particulières s'appliquent toujours avec priorité sur les présentes Conditions Générales. Nous vous conseillons de lire les deux attentivement.

PARTIE I : RC PROFESSIONNEL (en collaboration avec Baloise Insurance)

PARTIE II : PROTECTION JURIDIQUE (en collaboration avec la compagnie ARAG)

A. Conditions Générales Protection Juridique

B. Conditions Spéciales Protection Juridique Curalia Professions Médicales et Paramédicales (infirmier(e)s- sage-femme(s) – aide-soignant(e)s

PARTIE III : LOI et PROTECTION

PARTIE I : RC PROFESSIONNEL (en collaboration avec Baloise Insurance)

Lexique de la partie I

Chapitre 1 - Etendue de la garantie

- Article 1. Généralités - objet de la garantie
- Article 2. Le risque professionnel
- Article 3. Le risque professionnel indirect
- Article 4. Le risque exploitation
- Article 5. La responsabilité assurée
- Article 6. Les dommages assurés
- Article 7. L'étendue territoriale de la garantie
- Article 8. L'étendue de la garantie dans le temps
- Article 9. Les exclusions générales

Chapitre 2 - Limitations de la garantie

- Article 10. L'indemnité due en principal
- Article 11. Les intérêts et frais
- Article 12. La franchise

Chapitre 3 - Description du risque assuré

- Article 13. La description correcte du risque
- Article 14. L'aggravation du risque
- Article 15. La fraude dans la description du risque
- Article 16. La diminution du risque

Chapitre 4 - Droits et obligations en cas de sinistre

- Article 17. Vos obligations
- Article 18. Nos obligations
- Article 19. La non-observation de vos obligations
- Article 20. En cas d'aggravation du risque ou de fraude dans la description du risque
- Article 21. La subrogation
- Article 22. Le droit de recours

Chapitre 5 - Vie du contrat

Article 23. La prise d'effet du contrat

Article 24. La durée du contrat

Article 25. Le paiement de la prime

Article 26. La résiliation du contrat

Article 27. Les modalités de résiliation

Article 28. Les modifications des conditions d'assurance et/ou des primes

Article 29. Le décès du preneur d'assurance

Article 30. La domiciliation

Article 31. La juridiction compétente

Article 32. La loi applicable et le contrôle

Article 33. Qui peut vous aider durant l'exécution de votre contrat?

Article 34. Protection de la vie privée

Lexique de la partie I : Responsabilité Professionnelle

Année d'assurance

La période comprise entre 2 échéances annuelles du contrat.

Assuré

Toute personne dont la responsabilité civile est couverte aux termes des Conditions Générales et Particulières.

Article 142. §2 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Pour les branches de la responsabilité civile générale, autres que la responsabilité civile afférente aux véhicules automoteurs, que le Roi détermine, les parties peuvent convenir que la garantie d'assurance porte uniquement sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur pendant la durée du contrat pour un dommage survenu pendant cette même durée.

Dans ce cas, sont également prises en considération, à condition qu'elles soient formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur dans un délai de trente-six mois à compter de la fin du contrat, les demandes en réparation qui se rapportent:

- à un dommage survenu pendant la durée de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur;
- à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée de ce contrat.

Dommages

Par dommage corporel on entend:

- les conséquences pécuniaires ou morales de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne et notamment, les frais médicaux, les pertes de revenus, les frais de rétablissement, les frais de transport, les frais de funérailles, les indemnités pour le dommage esthétique et moral et autres préjudices similaires.

Par dommage matériel on entend:

- tout endommagement, détérioration, destruction, perte de biens ou d'énergie ou tout dommage à un animal.

Nous/la compagnie

Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, également dénommée Baloise Insurance.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le présent contrat.

Recours des tiers

Cette garantie couvre la responsabilité que vous pourriez encourir en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation et de déblais ainsi que le chômage immobilier causés par un incendie ou une explosion, garanti par un contrat d'assurance incendie et se communiquant aux biens qui sont la propriété de tiers, à l'exclusion toutefois de dommages causés par toute pollution de sol, de l'atmosphère et des eaux y compris la nappe phréatique.

Cette garantie comprend également la prise en charge de votre responsabilité pour les frais exposés par les tiers pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés aux effets d'un sinistre.

Sinistre

La survenance de dommages qui donne lieu à l'application du contrat.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages fondés sur une même cause initiale ou sur une série de causes identiques. Dans cette hypothèse, le sinistre est affecté en totalité à l'année au cours de laquelle le premier dommage est survenu.

Tiers

- Toute personne physique ou morale autre que :
- Le preneur d'assurance ;
- Les assurés ;
- Le conjoint d'un assuré et les personnes vivant habituellement sous son toit lorsque l'assuré a causé personnellement le dommage ;
- Les préposés, ainsi que leurs ayants droits, dans la mesure où ils peuvent bénéficier des indemnités prévues par la législation sur les accidents de travail.

Vous/l'assuré

Le preneur d'assurance et les assurés.

Chapitre 1 - Etendue de la garantie

Article 1. Généralités – objet de la garantie

Nous vous assurons, dans les limites précisées dans les Conditions Générales et Particulières et selon les modalités de la formule que vous avez désignée dans la proposition d'assurance.

1.1. Garantie Salarié (couverture moyennant mention explicite dans les Conditions Particulières)

Dans le cadre de la garantie Salarié, nous vous assurons en votre qualité d'infirmier(e), d'accoucheuse ou d'aide-soignant(e) salariés.

1.2. Garantie Pratique habituelle infirmier(e) et/ou accoucheuse ou aide-soignant(e) indépendant (couverture moyennant mention explicite dans les Conditions Particulières)

Dans le cadre de la garantie Infirmier(e) et/ou accoucheuse ou aide-soignant(e) indépendant, nous vous assurons dans les limites de l'exercice légal de votre profession.

Nous vous assurons également en votre qualité d'infirmier(e), d'accoucheuse ou d'aide-soignant(e), en tant que responsable ou coordinatrice d'autres infirmier(e)s/accoucheuses/aide-soignant(e)s ou en tant que maître de stage d'infirmier(e)s/accoucheuses/ aide-soignant(e)s en formation. En tant qu'accoucheuse, notre garantie n'est acquise que lorsque vous effectuez des accouchements en présence et sous la direction et la surveillance d'un médecin, sauf en cas d'extrême urgence ou de nécessité absolue.

Nous assurons également:

- a. vos prestations rémunérées ou non, effectuées dans les états membres de l'Union européenne, dans le cadre de camps de jeunesse, de voyages organisés ou d'activités similaires et ce, durant au maximum 2 mois par année d'assurance;
- b. l'utilisation de bancs solaires et d'appareils de fitness à des fins thérapeutiques;
- c. votre participation à des activités commerciales ou publicitaires dans le cadre de l'exercice de votre activité professionnelle.
- d. vos activités en tant qu'enseignant, en ce compris les cours pratiques, et en tant que maître de stage dans les écoles et les instituts supérieurs concernant les domaines faisant partie de vos activités professionnelles.

Moyennant notre accord écrit préalable et pour autant que la prime appropriée soit payée, nous assurons vos activités d'accoucheuse indépendante dans le cadre du suivi du autonome des grossesses normales, de l'exécution d'accouchements normaux et de l'octroi des premiers soins aux nouveau-nés et nourrissons sains.

Ne sont pas couverts:

e. le suivi indépendant de grossesses et l'exécution d'accouchements sans la présence, la direction et la surveillance d'un médecin, sauf en cas d'extrême urgence ou de nécessité absolue;

f. l'acupuncture;

g. l'administration, la distribution, la vente ou la prescription, de sa propre initiative, de n'importe quel produit homéopathique, herbes et/ou extraits d'herbes chinois ou occidentaux, préparations vitaminées, etc.

Article 2. Le risque professionnel

Nous vous assurons, dans les limites prévues aux Conditions Générales et Particulières, lorsque votre responsabilité civile contractuelle et/ou extracontractuelle est mise en cause, pour des dommages causés à des tiers:

- a. par des actes ou négligences résultant de l'exercice légal de votre profession, conformément à vos qualifications et fonctions déclarées et mentionnées aux Conditions Particulières;
- b. par l'utilisation d'instruments, appareils et substances relevant nécessairement de votre activité professionnelle assurée et notamment par l'utilisation d'appareils médicaux à radiations ionisantes et de substances radioactives à des fins médicales, conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2001 (MB du 30/08/2001) portant règlement général sur la protection de la population et des travailleurs contre les dangers de radiations ionisantes;
- c. par vos aides-soignants, aides, techniciens ou personnel de réception et/ou du secrétariat lorsqu'ils agissent pour votre compte et dans l'exercice légal de leurs fonctions; conformément aux qualifications et fonctions déclarées et mentionnées aux Conditions Particulières. La responsabilité personnelle de ces personnes n'est pas couverte, sauf mention aux Conditions Particulières;
- d. par vos aides occasionnels lorsqu'ils agissent pour votre compte et dans l'exercice légal de leurs fonctions médicales et paramédicales, en ce compris les étudiants infirmiers/accoucheuses/aides-soignants suivant un stage de formation chez vous. Leur responsabilité personnelle est également assurée;
- e. par le confrère titulaire d'un diplôme équivalent qui vous remplace en cas de congé, de maladie ou d'accident. La responsabilité personnelle de votre remplaçant n'est pas assurée.

Nous n'assurons pas:

- f. les dommages causés aux instruments, appareils et substances que vous ou vos aides utilisez;
- g. les dommages consécutifs à l'exercice d'activités médicales ou paramédicales légalement ou réglementairement interdites;
- h. les dommages résultant d'activités consistant à concevoir, étudier ou créer de nouveaux médicaments, équipements ou produits destinés à
usages de soin ou de cosmétiques ainsi que toutes expérimentations et tests associés, non déclarés préalablement à l'assureur;
- i. les dommages résultant de la préparation, la distribution, la vente, la prescription ou l'administration de produits pharmaceutiques non agréés par les autorités compétentes ou allant à l'encontre des recommandations de l'Ordre des Médecins et de l'Ordre des Pharmaciens;

j. les dommages résultant de l'exécution d'un acte ou d'un traitement médical ou paramédical sans le dispositif matériel de surveillance ou de réanimation requis, exposant ainsi délibérément le patient à un risque certain et prévisible, sauf dans le cas d'assistance d'une personne en danger;

k. les dommages résultant de la mise en oeuvre délibérée de techniques ou de traitements totalement superflus, sauf si ceux-ci sont explicitement prescrits par un médecin.

Article 3. Le risque professionnel indirect

3.1. Nous assurons votre responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés à des tiers (y compris vos patients) pendant l'exercice de votre activité professionnelle assurée, qui ne résultent pas directement d'un acte médical ou paramédical posé par vous.

3.2. Nous assurons également les dommages matériels résultant:

a. de la perte, du vol, de la disparition ou de l'endommagement de documents, d'objets ou d'actes qui vous sont confiés par des tiers ou par vos patients dans le cadre de l'exercice de votre profession.

Remboursement des frais relatifs à la reconstitution des dossiers médicaux (prescriptions du médecin qui renvoie le patient, les clichés Rx, etc.) à condition que le propriétaire démontre qu'il a effectivement subi des dommages et qu'il prouve la nécessité de la reconstitution;

b. du vol de vêtements et/ou d'objets personnels appartenant à vos patients, commis dans l'immeuble ou la partie de l'immeuble destiné à l'exercice de votre profession. Toutefois, l'indemnisation se limite à 750 EUR par sinistre.

3.3. Nous n'assurons pas:

c. les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs;

d. les dommages aux objets vous appartenant et que vous utilisez comme instruments de travail.

Article 4. Le risque exploitation

Nous vous assurons dans les limites prévues aux Conditions Générales et Particulières, lorsque votre responsabilité civile extracontractuelle est mise en cause pour des dommages causés à des tiers (en ce compris les patients):

a. par l'immeuble ou la partie de l'immeuble servant à l'exercice de votre profession; y compris les voies d'accès, les courset trottoirs, les enseignes lumineuses et/ou les plaques-enseignes;

b. par les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation des biens repris au point a.;

c. par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau trouvant son origine exclusive dans l'immeuble ou partie d'immeubleservant à l'exercice de votre profession.

Nous n'assurons pas:

- d. ce qui est assurable par la garantie Recours de tiers d'un contrat d'assurance incendie;
- e. votre responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de la Loi du 30 juillet 1979.

Article 5. La responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre.

La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par vous.

Nous n'assurons pas les dommages résultant d'une responsabilité sans faute en vertu de toute législation ou réglementation communautaire, régionale ou nationale ou de législations étrangères analogues, sauf dérogations expresses mentionnées aux Conditions Particulières.

Article 6. Les dommages assurés

Nous garantissons la réparation:

- des dommages corporels;
- des dommages matériels.

Nous n'assurons pas les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.

Article 7. L'étendue territoriale de la garantie

Nous vous assurons en Belgique et dans les pays membres de l'Union européenne dans la mesure où vous remplissez les

Conditions suivantes:

- être autorisé à pratiquer en Belgique;
- avoir votre activité principale en Belgique;
- avoir déclaré à la compagnie les activités professionnelles régulières dans l'Union européenne;
- se conformer à la législation belge ou étrangère en rapport avec vos activités professionnelles.

Nous vous assurons dans le monde entier à l'occasion de stages de formation à l'étranger, d'une durée maximale de 30 jours, effectués sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé et pour autant que ce stage entre dans le cadre de la spécialisation pour laquelle vous êtes assuré par le présent contrat, à l'exception des Etats-Unis et du Canada.

Article 8. L'étendue de la garantie dans le temps

Nous indemnisons:

- a. les dommages encourus pendant la durée de validité du contrat;
- b. les dommages encourus avant la date d'entrée en vigueur du contrat, moyennant couverture auprès de votre assureur précédent sur la base de l'article 142 § 2 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à condition qu'au moment de la souscription, aucune demande en dommages et intérêts n'aurait été déposée ni contre vous ni contre l'assureur précédent;
- c. en raison des demandes en dommages et intérêts déposées après la fin du contrat et ce, jusqu'à la prescription légale, pour autant que ces demandes se rapportent aux dommages couverts conformément à a. et b.

Nous n'indemnisons pas:

- d. les dommages résultant d'actions ou de faits qui se sont présentés avant la date d'entrée en vigueur du contrat, mais que vous aviez déclarés à titre conservatoire auprès de votre assureur précédent et dont les suites préjudiciables sont à charge de cet assureur conformément à l'article 142 § 2 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances;
- e. les dommages résultant d'actions ou de faits dont vous étiez au courant avant l'entrée en vigueur du contrat, mais que vous n'aviez pas déclarés lors de la souscription.

Article 9. Les exclusions générales

Nous n'assurons pas:

- a. les dommages résultant de l'état d'intoxication alcoolique ou médicamenteuse, ainsi que ceux résultant de l'influence de stupéfiants ou de l'incapacité physique ou psychique flagrante;
- b. les dommages causés intentionnellement;
- c. les dommages résultant d'un refus d'assistance à une personne en danger;
- d. les dommages résultant directement et indirectement des effets thermiques, mécaniques, radioactifs ou autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière, de l'accélération artificielle des particules atomiques, des radiations provenant de radio-isotopes; excepté ce qui est assuré à l'article 2.b.;
- e. les dommages causés par la guerre, la guerre civile et faits de même nature;
- f. les dommages causés lors d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale, idéologique et autres) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, à moins que vous démontrez qu'il n'y a aucun lien causal entre ces événements et le sinistre.

Chapitre 2 - Limitations de la garantie

Article 10. L'indemnité due en principal

Nous accordons notre garantie par sinistre à concurrence des sommes stipulées aux Conditions Particulières.

Article 11. Les intérêts et frais

Nous prenons en charge les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord.

Pour autant que les intérêts et frais et l'indemnité due en principal ne dépassent pas l'ensemble de la somme totale assurée, nous supportons intégralement le total des intérêts et frais.

Si les intérêts et frais et l'indemnité due en principal dépassent l'ensemble de la somme totale assurée, les intérêts et frais sont limités à 495.787 €. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation, avec indice de base: novembre 1992 = 113,77.

Les intérêts et frais sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat.

Ils ne nous incombent que dans la proportion de notre engagement.

Article 12. La franchise

Les garanties sont appliquées sans franchise.

Chapitre 3 - Description du risque assuré

Article 13. La description correcte du risque

Le contrat est établi d'après la description que vous nous faites du risque à assurer.

a. A la conclusion du contrat:

Vous devez nous déclarer toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant, pour nous, des éléments d'appréciation du risque. Vous devez notamment nous informer avec précision sur toutes les composantes et toutes les particularités de l'activité professionnelle que vous exercez, ainsi que sur celles des autres assurés.

b. En cours de contrat: Vous devez nous déclarer exactement et dans les plus brefs délais, toute modification de circonstances ou toutes nouvelles circonstances que vous devez raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable de la probabilité de survenance du risque assuré. Vous êtes tenu de nous déclarer toute activité nouvelle, aussi bien temporaire que durable. La couverture ne sera acquise qu'après notre consentement, lequel sera confirmé par écrit.

Article 14. L'aggravation du risque

Dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou d'une aggravation de celui-ci, nous pouvons:

- a. proposer une modification du contrat qui prendra effet:
 - au jour où nous avons eu connaissance de la description inexacte ou incomplète du risque à la conclusion du contrat;
 - rétroactivement au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que vous ayez ou non déclaré cette aggravation;
- b. résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours qui suivent ce délai d'un mois.

Article 15. La fraude dans la description du risque

Si une omission ou une inexactitude est intentionnelle et nous induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque :

- a. à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul de plein droit;
- b. en cours de contrat, nous pourrions le résilier avec effet immédiat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous seront dues à titre de dommages et intérêts.

Article 16. La diminution du risque

Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous diminuerons la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat.

Chapitre 4 - Droits et obligations en cas de sinistre

Article 17. Vos obligations

Vous devez:

- a. prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre;
- b. nous déclarer le sinistre par écrit dans les 8 jours à dater du moment où vous en avez connaissance ou le plus rapidement possible;
- c. nous fournir sans retard, tous les renseignements exacts, complets et utiles sur les circonstances du sinistre;
- d. nous transmettre sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre.

Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre doivent nous être transmis dès leur remise ou signification et au plus tard dans les 48 heures de leur réception;

- e. suivre nos directives et accomplir les démarches prescrites;
- f. comparaître aux audiences, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure que nous vous demandons;
- g. vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation du dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Cependant l'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par vous des premiers secours pécuniaires et de soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Article 18. Nos obligations

Nous prenons fait et cause pour vous dans les limites des garanties, à partir du moment où vous faites appel à celles-ci.

Dans la mesure où nos intérêts coïncident sur le plan de la responsabilité civile, nous avons le droit de contester à votre place, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière, si la réclamation est fondée.

Notre intervention n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peut vous causer préjudice.

Si vous êtes poursuivi pénalement et que les intérêts civils ne soient pas réglés, nous prenons en charge votre défense pénale, en même temps que la défense de vos intérêts sur le plan civil, dans la mesure où vous pouvez bénéficier de la garantie Responsabilité civile professionnelle.

Si vous n'avez droit qu'à une prestation réduite ou si nous devons intervenir en faveur du tiers avec un droit de recours contre vous, nous n'assumerons pas votre défense pénale.

Article 19. La non-observation de vos obligations

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations prévues à l'article 17, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse et nous pouvons résilier le contrat. La résiliation prend effet lors de sa notification.

Article 20. En cas d'aggravation du risque ou de fraude dans la description du risque

Nous effectuerons la prestation convenue si vous avez commis une omission ou une inexactitude dans la description du risque qui ne peut vous être reprochée.

Par contre, si cette omission ou inexactitude peut vous être reprochée, nous effectuerons la prestation selon le rapport entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si vous aviez correctement décrit le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous nous limiterons à rembourser la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable. Nous refuserons de régler le sinistre, si vous nous avez intentionnellement induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque.

Article 21. La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions ou ceux du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage, à concurrence de l'indemnité payée.

En conséquence, vous ne pouvez pas accepter une renonciation de recours en faveur d'une personne physique ou morale ou d'un organisme quelconque sans notre accord préalable.

Si, par votre fait ou celui du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous réclamer ou au bénéficiaire l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut ni vous nuire, ni nuire au bénéficiaire dans la mesure où l'indemnisation n'aurait été que partielle.

Dans ce cas, vous disposez, ainsi que le bénéficiaire, d'un droit de préférence par rapport à nous pour la partie de l'indemnité restant due.

Nous n'avons aucun droit de recours contre vos descendants, ascendants, conjoint et alliés, ni contre les personnes vivant à votre foyer, hôtes et membres de votre personnel domestique, sauf en cas de malveillance. Toutefois nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 22. Le droit de recours

Lorsque nous sommes tenus envers un tiers préjudicié, nous avons, indépendamment de toute autre action qui nous appartient, un droit de recours contre vous dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations.

Le recours porte sur le paiement des indemnités auxquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

Chapitre 5 - Vie du contrat

Article 23. La prise d'effet du contrat

Sauf convention contraire, votre contrat prend cours à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Article 24. La durée du contrat

La durée de votre contrat est définie aux Conditions Particulières. A la fin de la période d'assurance, votre contrat se reconduit tacitement pour la période définie aux Conditions Particulières, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste, au moins 3 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 25. Le paiement de la prime

Vous devez payer le montant de la prime mentionné sur l'avis d'échéance qui comprend les taxes, les cotisations et les frais.

La prime doit être payée à l'échéance, après réception de l'avis vous demandant de payer.

A défaut de paiement de la prime, nous pouvons résilier votre contrat. Nous vous mettons en demeure par lettre recommandée à la poste et nous nous réservons le droit de vous facturer également un montant forfaitaire pour nos frais d'administration. Si vous ne payez pas la prime dans les 15 jours qui suivent la délivrance à la poste de cette mise en demeure recommandée, votre contrat est définitivement résilié après expiration de ce délai de 15 jours.

Article 26. La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier le contrat:

- a. à la fin de chaque période d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 24;
- b. en cas de modification des conditions d'assurance et/ou primes, suivant les modalités prévues à l'article 28;
- c. en cas de diminution du risque, suivant les modalités prévues à l'article 16;

d. après la survenance d'un sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

Nous pouvons résilier le contrat:

e. à la fin de chaque période d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 24;

f. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours de contrat suivant les modalités prévues à l'article 15;

g. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque, suivant les modalités prévues à l'article 14;

h. en cas de non-paiement de la prime, suivant les modalités prévues à l'article 25;

i. après la survenance d'un sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;

j. en cas de refus de votre part de prendre les mesures de prévention de sinistre jugées indispensables par la compagnie;

k. en cas du décès du preneur d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 29.

Article 27. Les modalités de résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf convention contraire, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai:

a. d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste;

b. de 3 mois, en cas de résiliation suite à un sinistre, à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste. Cette résiliation peut cependant prendre effet après un mois lorsque vous n'avez pas respecté l'une de vos obligations, nées du sinistre, dans le but de nous tromper, à la condition que nous ayons déposé une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction ou que nous ayons procédé à une assignation devant une juridiction en vertu des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

Article 28. Les modifications des conditions d'assurance et/ou des primes

Si nous modifions les conditions d'assurance et/ou les primes, nous pouvons appliquer les conditions et/ou les primes modifiées à chaque garantie du présent contrat dès l'échéance annuelle suivante et ce après vous en avoir avisé.

Toutefois, vous pouvez résilier la garantie concernée ou la totalité du contrat dans le mois qui suit, si nous avons communiqué cette notification au plus tard 4 mois avant l'échéance annuelle du contrat et dans les 3 mois qui suivent en cas de notification plus tardive.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque les modifications des conditions d'assurance et/ou des primes résultent d'une adaptation générale et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 29. Le décès du preneur d'assurance

En cas de décès, les droits et obligations du contrat sont transmis à vos héritiers. Vos héritiers peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons résilier le contrat dans le 3 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès.

Article 30. La domiciliation

Le domicile des parties est élu de plein droit: le nôtre est celui du siège social, le vôtre est l'adresse indiquée aux Conditions Particulières ou l'adresse que vous nous auriez notifiée ultérieurement. Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être faites à notre siège social; celles qui vous sont destinées, le sont valablement à votre dernier domicile connu.

Article 31. La juridiction compétente

Les contestations entre parties portant sur le contrat d'assurance, seront soumises au tribunal de votre domicile.

Article 32. La loi applicable et le contrôle

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et par la Loi du 16 mars 1994 portant modification de certaines dispositions de cette loi.

Article 33. Qui peut vous aider durant l'exécution de votre contrat?

Service Om budsman : voir Partie III

Article 34. Protection de la vie privée

Voir Partie III

PARTIE II : PROTECTION JURIDIQUE (en collaboration avec la compagnie ARAG)

A. Conditions Générales communes 2014

SOMMAIRE

Introduction	Hiérarchie des conditions contractuelles
Article 1	en quoi consiste notre protection ?
Article 2	Quelles sont les prestations assurées et les modalités de prise en charge des frais ?
Article 3	Qu'entendons-nous par cas d'assurance ?
Article 4	Quelle est la validité de l'assurance dans le temps ?
Article 5	Suspension et remise en vigueur
Article 6	Que devez-vous savoir du paiement des primes ?
Article 7	Que faire lorsque vous-même ou un autre assuré entendez bénéficier des prestations ?
Article 8	Comment réglons-nous les sinistres ?
Article 9	Droits entre assurés
Article 10	Quel est le délai de prescription ?

Introduction: Hiérarchie des conditions contractuelles

Votre contrat est régi par les présentes conditions générales communes.

Les conditions spéciales les complètent et les abrogent dans la mesure où elles leurs seraient contraires.

Les conditions et clauses particulières complètent les conditions spéciales et les présentes conditions générales communes et les abrogent dans la mesure où elles leurs seraient contraires.

Cependant, ce principe n'est pas d'application aux alinéas 2 à 4 de l'article 2.3.a des présentes conditions générales communes auxquels il ne peut donc pas être dérogé par les conditions spéciales et/ou particulières.

Article 1 En quoi consiste notre protection?

1. En cas de survenance d'un cas d'assurance tel que défini à l'article 3, nous garantissons la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative.

2. De même pour les procédures dites de juridiction gracieuse ou d'administration active, cette assistance est également à notre charge. Toutefois, si vous prenez vous-même l'initiative de cette procédure, la garantie ne jouera qu'à partir du moment où un recours organisé est possible.

Article 2 Quelles sont les prestations assurées et les modalités de prise en charge des frais?

1. Nous prenons à notre charge :

- a) les dépenses occasionnées par le traitement du cas par nos soins sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées;
- b) les frais, débours et honoraires des avocats, huissiers et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure;
- c) les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à votre charge; les frais et honoraires de tout expert ou conseiller technique, mandaté par nous ou par votre avocat avec notre accord;
- d) les frais et honoraires d'un médiateur qui sont à votre charge;
- e) les frais et honoraires d'un arbitre qui sont à votre charge;
- f) vos frais de déplacement, soit par chemin de fer, en 1ère classe, soit par avion de ligne en classe économique, et vos frais de séjour légitimement exposés, lorsque votre comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire;
- g) les frais d'exécution;

h) les frais de traduction en cas de procédure judiciaire pour autant que cette traduction soit légalement requise. Tous ces frais sont réglés directement aux prestataires des services sans que vous deviez en faire l'avance,

- sauf stipulation contraire éventuelle aux conditions spéciales et/ou particulières ;

- sauf si vous êtes assujetti à la TVA et que vous pouvez la récupérer en tout ou partie auquel cas celle-ci reste à votre charge à concurrence de ce qui est récupérable par vous.

2. Nous ne prenons pas à notre charge les amendes et transactions pénales ni les frais destinés au fond des victimes d'actes intentionnels de violence mis à votre charge.

3. Quelles sont les sommes assurées et les modalités de prise en charge des frais?

a) Nous intervenons financièrement jusqu'à concurrence, par cas d'assurance, des sommes précisées aux conditions spéciales et/ou particulières. Pour les cas d'assurance survenus à partir du 1^{er} janvier 2014 en fonction de l'article 3 des présentes conditions générales communes, si vous ne pouvez pas récupérer la TVA ou si vous ne pouvez la récupérer que partiellement, le maximum d'intervention précisé aux conditions spéciales ou particulières sera majoré à concurrence de la partie non récupérable de la TVA. Ce supplément sera calculé sur la TVA comptabilisée sur les frais et/ou honoraires qui y sont soumis, que nous prenons en charge et qui nous seront présentés sans pouvoir dépasser le taux de TVA appliqué sur le maximum d'intervention de base. Cette majoration du maximum d'intervention liée à la TVA non récupérable n'est pas d'application en cas d'action collective telle que définie à l'alinéa 2 du présent article 2.3.a) des présentes conditions générales communes.

Si au moins cinq de nos assurés dans des contrats différents sont impliqués dans un cas d'assurance qui, pour ces assurés, entraîne ou peut entraîner l'introduction d'un recours contre une ou plusieurs même(s) partie(s) sur base d'un même fait ou d'un fait similaire, notre intervention en faveur de tous ces assurés ensemble est limitée, pour les frais externes, à cinq fois le montant correspondant au maximum d'intervention le plus élevé prévu dans les contrats de ces assurés dans la matière applicable au cas d'assurance. Ce maximum unique d'intervention sera réparti entre les assurés sans que pour autant notre intervention par assuré ne puisse être supérieure au maximum d'intervention prévu dans leur police individuelle.

Si ce maximum d'intervention unique est atteint, notre intervention par assuré est fixée au prorata de leur nombre. Si nous avons versé de bonne foi à un ou plusieurs assuré(s) une somme supérieure à la part lui (leur) revenant dans l'ignorance d'autres recours possibles pour d'autres de nos assurés, ces autres assurés ne pourront prétendre à notre intervention qu'à concurrence des sommes éventuellement encore disponibles.

Si plusieurs assurés dans un même contrat sont impliqués dans un même cas d'assurance, un seul et unique maximum d'intervention est accordé à ces assurés.

Par ailleurs et en tout état de cause, sont exclues les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.

b) Minimum litigieux :

L'assistance devant les tribunaux, sauf dérogation, vous est acquise pour autant que l'enjeu du cas d'assurance, s'il est évaluable en argent, soit supérieur au montant indiqué aux conditions spéciales et/ou particulières.

L'enjeu du cas d'assurance correspond au montant demandé en principal par vous ou réclamé par le tiers, sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des pénalités

c) Franchise :

Notre intervention financière n'est acquise qu'après paiement par vous de l'éventuelle franchise prévue aux conditions spéciales et/ou particulières.

Celle-ci correspond au montant laissé à votre charge dans les dépenses telles que prévues aux articles 2.1.b) à 2.1.i) des présentes conditions générales communes et nécessaires pour faire valoir vos droits. Si par application de l'article 8.5 des présentes conditions générales communes, le montant total de nos décaissements était inférieur au montant récupéré, nous vous rembourserons la différence.

La franchise ne s'applique pas aux frais et honoraires de consultation d'un avocat sous couvert de l'article 8.4 des présentes conditions générales (clause d'objectivité).

d) De manière générale, si nous estimons que les frais et/ou honoraires que nous devons prendre en charge ne sont pas conformes aux règles légales ou usuelles du secteur, vous vous engagez, à notre demande, ou nous autorisez d'office à solliciter auprès des instances compétentes qu'elles fixent les frais et/ou honoraires. Vous nous autorisez à formuler toute remarque que nous jugerions nécessaire et vous engagez à ne prendre aucune initiative sans notre accord préalable (par exemple par rapport à une convention de rémunération d'un prestataire ou par un paiement par vos soins sans notre accord).

Si vous recevez une facture en direct, vous vous engagez à nous la transmettre au plus vite sans prendre aucune position ni aucune initiative sans notre accord préalable.

Si vous respectez ces prescriptions et qu'une contestation engendre des frais propres à celle-ci, nous prenons intégralement ces frais à notre charge sans qu'ils ne soient imputés de votre maximum d'intervention.

Article 3 Qu'entendons-nous par cas d'assurance?

Il y a cas d'assurance et celui-ci sera considéré comme survenu au moment tel que défini ci-après :

- en cas de demande en dommages et intérêts en matière de responsabilité extracontractuelle, au moment de la survenance du fait dommageable;
- en matière de juridiction gracieuse ou d'administration active, au moment où un recours organisé contre une décision est possible;

- en matière de première procédure en divorce par consentement mutuel et de première médiation familiale, au moment de l'introduction de celles-ci;
- dans tous les autres cas, au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Notre assistance n'est acquise que pour les cas d'assurance survenant tel que précisé ci-avant après la prise d'effet du contrat. Cependant, si nous pouvons prouver qu'au moment de la conclusion du contrat, vous étiez ou auriez raisonnablement pu être au courant de la survenance du cas d'assurance, notre assistance ne vous sera pas acquise.

Article 4 Quelle est la validité de l'assurance dans le temps?

1. A partir de quand êtes-vous couvert?

Sauf stipulation contraire, le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières, mais au plus tôt à 0 H le lendemain de la date du cachet de réception à la compagnie.

La garantie ne sera toutefois acquise que le jour du paiement de la première prime annuelle sans préjudice du délai d'attente éventuel.

2. Quelle est la durée du contrat?

Le contrat est conclu soit pour une durée d'un an soit pour une durée inférieure à un an. Il se renouvelle toutefois par périodes successives d'un an s'il n'a pas été renoncé dans les formes prévues à l'article 4.3.b.

3. Quand votre contrat peut-il être résilié ?

a) Chaque risque assuré est censé faire l'objet d'un contrat indépendant.

Si nous mettons fin à l'un des risques, vous pouvez cependant résilier l'ensemble.

b) Outre la possibilité de mettre fin au contrat à tout moment de commun accord, le contrat peut être résilié par nous ou par-vous à la fin de chaque période d'assurance stipulée aux conditions particulières moyennant un préavis de trois mois au moins adressé par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

c) En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt d'assurance. Celui-ci peut résilier le contrat par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons aussi résilier le contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les 3 mois à partir de la date où nous avons eu connaissance du décès.

d) En cas de défaut de paiement des primes, surprimes et accessoires (cfr. Article 6.3).

e) Tant par vous que par nous, après cas d'assurance donnant lieu à couverture mais au plus tard dans le mois qui suit notre dernier paiement ou refus de paiement pour ce sinistre. La résiliation prendra effet 3 mois après notification de celle-ci par lettre recommandée, exploit d'huissier ou lettre de résiliation remise contre récépissé. La prime vous sera remboursée proportionnellement.

Article 5 Suspension et remise en vigueur

En cas de disparition d'un risque assuré, les garanties y afférentes seront suspendues dans tous leurs effets à dater de la demande de suspension moyennant preuve préalable de la disparition du risque, étant entendu que le contrat continuera à porter ses effets pour le ou les autres risques, et ce à la prime correspondante.

Vous devez nous avertir immédiatement de toute réapparition du risque suspendu pour que la garantie y afférente soit remise en vigueur au tarif en cours à ce moment.

Si une telle réapparition est exclue, le contrat sera annulé à votre demande en ce qui concerne le risque disparu. Dans ce cas, nous rembourserons la portion de prime non absorbée.

Article 6 Que devez-vous savoir du paiement des primes?

1. La prime est annuelle et payable par anticipation à la présentation de la quittance ou au reçu d'un avis d'échéance.
2. Les impôts et contributions existants ou à établir dans le chef du contrat sont à votre charge.
3. En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, celle-ci sera majorée d'une indemnité forfaitaire de 15 euros. En sus, tous les frais de recouvrement, amiable et judiciaire, par voie d'huissier de justice, seront mis à votre charge. Ces frais seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Nous pouvons suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que vous ayez été mis en demeure soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée. La suspension de garantie prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. Si la garantie a été suspendue, le paiement des primes échues, y compris les intérêts, frais d'encaissement et de sommation, met fin à cette suspension.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons encore résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle sommation conformément à l'alinéa 1.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure conformément à l'alinéa 1.

Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

4. Toutes modifications de prime, survenues dans le cours du contrat, seront régies par les règles suivantes :

a) Si la modification tarifaire vous est notifiée au moins 4 mois avant l'échéance annuelle de votre contrat, vous pouvez alors user de la faculté de résilier le contrat selon l'article 4.3.b.

b) Si la modification tarifaire vous est notifiée moins de 4 mois avant l'échéance annuelle de votre contrat, vous pouvez alors résilier votre contrat par lettre recommandée, exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé, dans un délai de 3 mois à compter du jour de ladite notification. Dans ce cas, le contrat sera résilié à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Article 7 Que faire lorsque vous-même ou un autre assuré entendez bénéficier des prestations?

Lorsque survient un cas d'assurance et que vous faites appel à la garantie, vous devez nous prévenir, par écrit de façon circonstanciée, le plus vite possible mais au plus tard endéans les 12 mois après que vous en ayez pris connaissance ou après l'expiration du contrat. Sauf cas d'urgence, vous devez vous concerter avec nous avant toute décision et nous transmettre tous renseignements et documents demandés relativement au cas d'assurance. Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure. Si vous ne remplissez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Article 8 Comment réglons-nous les sinistres?

1. Dès que vous avez fait appel à la garantie, nous faisons à votre place les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable étant entendu cependant qu'aucune proposition ne sera acceptée sans votre accord, et nous examinons avec vous les mesures à prendre.

2. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Au cas où nous assurons aussi votre adversaire, vous avez également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Si vous portez votre choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du pays où la cause sera plaidée, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par votre démarche resteront à votre charge. Si vous changez d'avocat, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.

3. Vous bénéficiez également du libre choix d'un expert, d'un contre expert ou d'un conseiller technique. Si vous faites appel à un expert, un contre-expert ou à un conseiller technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à votre charge. Si vous changez d'expert, de contre expert ou de conseiller technique, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul expert, contre expert ou de conseiller technique sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.

4. Nous pouvons refuser de supporter les frais résultant d'actions judiciaires ou de l'usage de moyens de droit :

- a) si votre point de vue nous apparaît déraisonnable ou dénué de chances suffisantes de succès;
- b) si vous avez refusé une proposition raisonnable d'accord amiable.

Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vues entre vous et nous au sujet de l'un de ces points, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix.

S'il confirme notre point de vue, vous supporterez la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, nous vous rembourserons les frais et honoraires de la consultation restés à votre charge ainsi que ceux inhérents à la procédure, si vous obtenez ultérieurement un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue. S'il confirme votre point de vue, nous vous accorderons notre garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

5. Nous sommes subrogés dans les droits que vous possédez contre les tiers en remboursement de tout frais et de tout honoraire qui ont été avancés par nous. Nous nous réservons le droit, chaque fois que la possibilité existe, de récupérer les frais et honoraires d'avocats, d'experts ou de toute autre personne ayant la qualification requise par la loi applicable à la procédure. En tant qu'assureur supportant le coût de la procédure, les frais et dépens, y compris le/les indemnités de procédure, nous reviennent. Toute initiative qui aurait pour conséquence de réduire ou supprimer la possibilité pour nous de récupérer les frais dont question si avant devra nous être préalablement soumise pour accord. A défaut, nous nous réservons le droit de réduire notre intervention à concurrence des frais non récupérés ou de vous en réclamer remboursement.

Article 9 Droits entre assurés

1. Vous êtes le premier autorisé à faire valoir pour vous-même et pour les autres personnes assurées les droits qui résultent du contrat.

2. La garantie n'est jamais accordée aux personnes assurées autres que vous en vertu du même contrat, lorsqu'elles ont des droits à faire valoir soit l'une contre l'autre, soit contre vous-même.

Cet article n'est pas d'application en matière de divorce et de médiation familiale.

3. Vos héritiers sont couverts pour l'exercice de toute action vis-à-vis d'un éventuel tiers responsable de votre mort.

Article 10 Quel est le délai de prescription?

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

B. Conditions Spéciales protection juridique Curalia Professions Médicales et paramédicales

(Infirmier€ – Sage-femme – aide-soignant€)

SOMMAIRE

Article 1	Quelles sont les personnes assurées ?
Article 2	En quelle qualité êtes-vous assuré ?
	Quelles sont les matières et sommes assurées ?
Article 4	Détail des matières assurées
	Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?
Article 6	Quelles sont les exclusions générales ?
Article 7	Quels sont les délais d'attente ?
Article 8	Résumé du contrat, minima litigieux

Article 1 Quelles sont les personnes assurées ?

Sont assurés :

- vous, employé ou indépendant ou entreprise, souscripteur du contrat ayant conclu un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle « CURALIA »;
- vos représentants légaux et statutaires;
- vos préposés et/ou aidants;
- votre remplaçant, femme d'ouvrage, stagiaire et étudiant.

Il va de soi que toutes les conditions reprises dans les présentes conditions spéciales concernent, par analogie, toutes les personnes assurées mentionnées ci-dessus.

Article 2 En quelle qualité êtes-vous assuré ?

1. Vous êtes assuré dans le cadre de vos activités professionnelles en tant qu'employé ou indépendant ou entreprise, exerçant une profession médicale ou paramédicale en tant qu'infirmier(ère) - sage-femme - aide-soignant(e) et en tant que propriétaire ou locataire du bâtiment ou de la partie du bâtiment situé à l'adresse du souscripteur sauf stipulation contraire dans les conditions particulières et qui sert à l'exercice de vos activités professionnelles.
2. Vos représentants légaux et statutaires lorsque ceux-ci sont personnellement en cause en raison des fonctions qu'ils assument dans la société.
3. Vos préposés et/ou aidants dans leur activité professionnelle pour votre compte.
4. Votre remplaçant, femme d'ouvrage, stagiaire et étudiant dans leur activité professionnelle pour votre compte.

Article 3 Quelles sont les matières et sommes assurées ?

Matières assurées	Somme Assurée €
Recours civil	25.000
Défense pénale	25.000
Défense civile	25.000
Matières immobilières (recours civil – Défense pénale – Défense civile)	25.000
Défense disciplinaire	25.000
Contrats « Assurances »	25.000
Assistance « INAMI »	25.000

Avantages liés à une médiation

Si vous acceptez de recourir à une procédure de règlement de litige par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation telle qu'instituée par la loi, tous les coûts de celle-ci (frais et honoraires du médiateur, de votre avocat éventuel, de votre expert éventuel ou de toute autre personne vous assistant ayant la qualification légale requise par la loi applicable à la procédure) sont également pris en charge par nous sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées reprises ci-dessus. Il en résulte qu'en cas d'échec de la procédure de médiation et de recours à une procédure judiciaire ou autre, les sommes assurées prévues ci-dessus sont automatiquement augmentées des frais exposés dans le cadre de la procédure de médiation.

Article 4 Détail des matières assurées

1. Recours civil

Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du «Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence».

2. Défense pénale

Votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté. La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés et, pour toutes les autres infractions intentionnelles, la garantie ne vous sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.

3. Défense civile

Votre défense contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Nous ne vous défendons que : lorsque vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur responsabilité civile ou lorsqu'il n'existe pas sur le marché d'assurance responsabilité civile susceptible de vous couvrir dans le cadre de l'action en dommages et intérêts dont vous faites l'objet, telle que l'assurance R.C. Professionnelle ou Incendie et périls connexes.

4. Matières immobilières

Cette matière est exclusivement d'application et la garantie vous y est acquise pour tous les cas d'assurance entrant dans les matières assurées reprises aux articles 4.1 à 4.3 des présentes conditions spéciales (à l'exclusion de la matière reprise au point 6 du présent article) et ayant pour objet le bâtiment ou la partie du bâtiment situé à l'adresse du souscripteur sauf stipulation contraire dans les conditions particulières et qui sert à l'exercice de vos activités professionnelles.

5. Défense disciplinaire

La défense de vos intérêts juridiques à l'occasion de litiges soumis aux instances disciplinaires, par exemple, le conseil de l'ordre même en cas de conflit de déontologie avec des confrères.

6. Contrats assurances

La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats d'assurances (à l'exclusion de la matière reprise au point 4 du présent article).

7. Assistance « INAMI »

La défense de vos intérêts juridiques lors de cas d'assurance qui vous opposent sur le plan professionnel à l'INAMI.

Article 5 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

1. En matière de «recours civil», de «défense pénale» et de «défense civile», la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus dans le monde entier.
2. En matière de «contrats assurances», la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la mer méditerranée.
3. Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et que le droit belge soit applicable.

Article 6 Quelles sont les exclusions générales ?

1. Sont exclus, les cas d'assurance en relation avec :
 - a) des faits de guerre auxquels vous avez pris une part active;
 - b) des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-out auxquels vous avez pris une part active;
 - c) des cataclysmes naturels et des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire;
 - d) tout contrat conclu avec nous;
 - e) le droit des sociétés et associations;
 - f) les droits intellectuels, entre autres brevets d'invention, droits d'auteurs et marques déposées;
 - g) le droit constitutionnel.
2. Sont exclus, les cas d'assurance se rapportant :
 - a) à tout bien immobilier ou partie de bien immobilier qui n'est pas destiné à l'exercice de votre activité professionnelle;
 - b) à des placements, à la détention de parts sociales ou d'autres participations;
 - c) aux caution, aval et reprise de dettes;

- d) à la construction, à la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'immeubles pour lesquelles l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) légalement requise(s), ainsi que ceux relatifs à l'achat d'un bien «clef sur porte»;
 - e) à la défense de vos intérêts en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules. Sont considérés comme véhicules, tous véhicules automoteurs se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans les airs, ainsi que les remorques et les caravanes; à une procédure de faillite ou de concordat ouverte contre vous; à la matière de concurrence, de la législation sur les prix et sur les pratiques du commerce.
3. Sont exclus, les cas d'assurance relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle.
 4. Est exclue de la garantie, la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en va de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.
 5. Sont exclus les litiges en relation avec votre vie privée sauf stipulation contraire.

Article 7 Quels sont les délais d'attente ?

1. Pour tous les cas d'assurance en matière de « contrats assurances » le délai d'attente est de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat.
2. Pour tous les cas d'assurance en matière d' « assistance INAMI » le délai d'attente est de 9 mois à partir de la prise d'effet du contrat. Il en résulte que tous les cas d'assurance se rapportant à l'un des domaines visés ci-dessus ne seront garantis que si leur origine est postérieure de 3 ou 9 mois au moins à la prise d'effet du contrat

Article 8 Résumé du contrat, minima litigieux

Votre contrat en un coup d'œil ...

Matières assurées	Somme assurée €	Etendue territoriale	Délai d'attente en mois	Minimum litigieux (*) €
Recours civil	25.000	Monde	0	0
Défense pénale	25.000	Monde	0	0
Défense civile	25.000	Monde	0	0
Matières immobilières (Recours civil – Défense pénale – Défense civile)	25.000	Belgique	0	0
Défense disciplinaire	15.000	Belgique	0	0
Contrats « Assurances »	15.000	Europe + pays méditerranéens	3	250
Assistance INAMI	15.000	Belgique	9	750

(*) Par dérogation à l'article 2.3.b des Conditions Générales Communes, notre assistance ne vous est acquise que pour autant que l'enjeu du différend, s'il est évaluable en argent soit supérieur au montant indiqué dans cette colonne. Toutefois, en matière d'« assistance INAMI », dès que l'enjeu est compris entre € 500 et € 750, nous vous assistons dans le cadre des démarches extrajudiciaires sans prise en charge de frais externes

PARTIE III : LOI et PROTECTION

Contrôle des Assurances - Plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Toute plainte au sujet du contrat ou de son exécution peut être adressée :

- Après de l' Ombudsman Curalia, Rue des Deux Eglises 33, 1000 Bruxelles, courriel: ombudsman@curalia.be
- Après du Service des plaintes de Baloise Insurance, Posthofbrug 16, 2600 Anvers, www.baloise.be tél. 078 15 50 56. Vous trouverez le formulaire en cliquant sur 'Plaintes' sur notre page d'accueil.
- Après du Service Quality Control au siège social de la ARAG SE – Branch Belgium – Place du Champ de Mars 5 – 1050 Bruxelles ou par courriel : qualitycontrol@arag.be

Vous pouvez également vous adresser à l'Ombudsman des Assurances:

- Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tél. 02 547 58 71, fax 02 547 59 75, courriel: info@ombudsman.as et ce sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice

Protection de la vie privée

Le traitement des données à caractère personnel est, conformément à l'article 5c) de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 (dénommée ci-après « la loi sur la protection de la vie privée »), nécessaire afin de satisfaire à l'obligation d'information prévue dans la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances, modifiée par la loi du 22 février 2006 et à laquelle notre bureau est soumis en tant que responsable du traitement.

Conformément à la loi sur la protection de la vie privée, vous disposez d'un droit d'accès aux données personnelles qui vous concernent et de rectification de ces données. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires auprès de la Commission de la protection de la vie privée, à 1000 Bruxelles, rue Haute, 139